



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 19

Réunion du :	14 Décembre 2017
à :	17h00
Présidence :	Michel CASSEGRAIN
Présent(s) :	Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Philippe SOUCHU - Jean Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU
Excusé(s) :	Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Jean-Louis RAMES LANGLADE - Alain SINIVASSIN

INFORMATION

« Toute demande d'arbitre doit être rédigée sur le formulaire prévu et transmis au moins 15 jours avant la rencontre au Service Compétitions, sinon elle ne sera pas prise en compte »

Les **rencontres non jouées** (voir tableau des matches reportés) en catégorie **U12 Elite / U12 1^{ère} division / U13 1^{ère} div / U13 2^{ème} div / U13 3^{ème} div / U15 1^{ère} div / U15 2^{ème} Div / U15A8** devront avoir lieu **avant le 16 et 17/12/2017**, si ce n'était pas le cas, les matches ne seront pas comptabilisés dans le classement final de la fin de la 1^{ère} phase.

I- Approbation du PV du 07/12/2017

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

- Courriels de Sermaises : réponses données
- Courriel de la CDA : pris connaissance

La Commission,

- vu le classement du championnat U15 1^{ère} division, à l'issue de la dernière journée de la 1^{ère} phase,
- considérant les dispositions de l'Article 1 du Règlement spécifique U15 annexé au Règlement des Championnats « Jeunes » de la Ligue Centre Val de Loire, saison 2017/2018,
- dit que les deux clubs respectivement classés 1^{er} (Ent. Chateaufort/Tigy/Bellegarde) et 2^{ème} (St Pryvé St Hilaire FC) de ce championnat accèdent au Championnat Régional R2 2^{ème} Phase
- transmet la présente décision à la Ligue Centre Val de Loire de Football

- rappelle aux clubs concernés l'obligation de pré-engager leur équipe sur Footclubs au plus tard le 21.12.2017 en spécifiant son terrain, son horaire de match, ses desideratas (jumelage / alternance)

III - DOSSIERS RESERVES

Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 – CHALETTE US 1

Réserve du club de Chalette US

Dossier à la Commission de Discipline

IV - RESERVES

Match n° 19981323 U13 2^{ème} Division Poule F du 18/11/2017

Opposant : ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 – MARCILLY/LA FERTE 1

La Commission,

- Vu les pièces au dossier et audition des personnes convoquées

DECIDE

- De classer le dossier sans suite, mais se réserve le droit de le rouvrir, en cas de nouveaux éléments.

V - FORFAIT

Match n° 19938045 Seniors F A 8 Poule A du 10/12/2017

Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – CHILLEURS AUX BOIS CO 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHILLEURS AUX BOIS CO, déclaré sur place,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)* »,

- Considérant l'absence de l'équipe de CHILLEURS AUX BOIS CO, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

- Considérant que le club de CHILLEURS AUX BOIS CO n'a fourni aucune explication sur le forfait de son équipe 1 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHILLEURS AUX BOIS CO 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NEUVILLE SP (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 50 euros (25,00x2) au club de CHILLEURS AUX BOIS CO conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match n° 19984005 U17 1^{ère} division Poule E du 09/12/2017

Opposant les équipes de AS PUISEAUX 1 – SEMOY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SEMOY, déclaré sur place,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)* »,

- Considérant l'absence de l'équipe de SEMOY, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts

- Considérant que le club de SEMOY n'a fourni aucune explication sur le forfait de son équipe 1 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEMOY FC (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AS PUISEAUX (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50,00x2) au club de SEMOY FC conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match n° 19987039 U12 1^{ère} division Poule C du 09/12/2017

Opposant les équipes de CA PITHIVIERS CA U12 – ST BENOIT AS U12

Match non joué, forfait de l'équipe de ST BENOIT AS U12, déclaré sur place,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que «*si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)*»,

- Considérant l'absence de l'équipe de ST BENOIT AS, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts

- Considérant que le club de ST BENOIT n'a fourni aucune explication sur le forfait de son équipe U12 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST BENOIT AS U12 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CA PITHIVIERS U12 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50,00x2) au club de ST BENOIT AS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match n° 19981189 U13 A 8 2^{ème} division Poule A du 09/12/2017

Opposant les équipes de PANNES FC 1 - ES GATINAISE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE , déclaré sur place,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que «*tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*»,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que «*si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)*»,

- Considérant l'absence de l'équipe de l'ES GATINAISE, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts

- Considérant que le club de l'ES GATINAISE n'a fourni aucune explication sur le forfait de son équipe U13 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ES GATINAISE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PANNES FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50,00x2) au club de l'ES GATINAISE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match n° 20021864 U13 A 8 3^{ème} division Poule A du 09/12/2017

Opposant les équipes de GIEN AS 2 – PITHIVIERS DADONVILLE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE, déclaré sur place,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)* »,
- Considérant l'absence de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts
- Considérant que le club de PITHIVIERS DADONVILLE n'a fourni aucune explication sur le forfait de son équipe U13 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GIEN AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50,00x2) au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match n° 19984006 U17 1^{ère} division Poule E du 09/12/2017

Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – BOIGNY/CHECY 1

Match non joué

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Vu le rapport de l'arbitre,
- Considérant que le club recevant : FCO St Jean de la Ruelle n'a pu produire en temps utile la tablette nécessaire à l'établissement de la FMI du match cité en objet, dans la mesure où celle-ci était déjà utilisée par le club pour une rencontre de championnat U13,
- Considérant que la mise à disposition tardive de ladite tablette par le club recevant n'a pas permis de saisir en temps et en heure les informations relatives au match concerné,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, eu égard à ces événements a accordé un délai supplémentaire pour rédiger une feuille de match papier afin de permettre le déroulement de la rencontre,

- Considérant qu'à 16h15, soit 45 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, le club recevant n'a pas été en mesure de produire une feuille de match papier,
- Considérant que l'arbitre a alors décidée de renvoyer les 2 équipes aux vestiaires et de ne pas faire dérouler le match,
- Vu les dispositions des Articles 139 et 200 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant que le club recevant n'a pu mettre tout en œuvre pour que la rencontre se déroule,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOIGNY/CHECY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

V - INTEMPERIES

Match n° 19551506 du 10/12/2017 Seniors Départemental 2 Poule A **Opposant les équipes de : FLEURY LES AUBRAIS CJF (1) - MARIGNY ES (1)**

Match non joué.

La Commission,

- Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain.
- Considérant les dispositions de l'Article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts
- **Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive.**
- **Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats du District en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club MARIGNY ES (10,6 km X 2 = 21,2 Km A/R), ceux-ci supportés à hauteur de 1/3 par :**
 - Le District du Loiret, soit : 8,40 € (21,2 x 1,20 x 1/3)
 - Marigny ES : 16,80 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club)
 - CJF Fleury les Aubrais : 8,40 € (la somme de 8,40 € sera portée au débit du compte du club).
- **précise que conformément aux dispositions de l'Article 13 du Règlement des Championnats du District, les frais de déplacement des officiels (arbitres et délégué) sont supportés par le club recevant.**

Match n° 19551898 du 10/12/2017 Seniors Départemental 3 division Poule B **Opposant les équipes de : FC MANDORAIS (2) - US CEPOY (2)**

Match non joué.

La Commission,

- Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain.
- Considérant les dispositions de l'Article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts
- **Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive.**
- **Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats du District en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club US CEPOY (7,5 km X 2 = 15 Km A/R), ceux-ci supportés à hauteur de 1/3 par :**

- Le District du Loiret, soit : 6 € (15 x 1,20 x 1/3)
- US Cepoy : 12 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club)
- FC Mandorais: 6 € (la somme de 6 € sera portée au débit du compte du club).

- précise que conformément aux dispositions de l'Article 13 du Règlement des Championnats du District, les frais de déplacement des officiels (arbitres et délégué) sont supportés par le club recevant.

Match n° 19552160 du 10/12/2017 Seniors Départemental 3 Poule D
Opposant les équipes de : FLEURY LES AUBRAIS CJF (2) – CLERY AS (1)

Match non joué.

La Commission,

- Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain.
- Considérant les dispositions de l'Article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts
- **Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive.**
- **Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats du District en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club CLERY AS (20 km X 2 = 40 Km A/R), ceux-ci supportés à hauteur de 1/3 par :**
- Le District du Loiret, soit : 16 € (40 x 1,20 x 1/3)
- Cléry AS: 32 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club)
- Fleury les Aubrais CJF : 16 € (la somme de 16 € sera portée au débit du compte du club).

- précise que conformément aux dispositions de l'Article 13 du Règlement des Championnats du District, les frais de déplacement des officiels (arbitres et délégué) sont supportés par le club recevant.

Match n° 19895669 du 10/12/2017 Seniors Départemental 4 Poule D
Opposant les équipes de : BONNY/BEAULIEU (2) – CHALETTE US (1)

Match non joué.

La Commission,

- Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain.
- Considérant les dispositions de l'Article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts
- **Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive.**
- **Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats du District en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club CHALETTE US (54,6 km X 2 = 109,2 Km A/R), ceux-ci supportés à hauteur de 1/3 par :**
- Le District du Loiret, soit : 43,68 € (109,20 x 1,20 x 1/3)
- Chalette US : 87,36 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club)
- Bonny/Beaulieu : 43,68 € (la somme de 43,68 € sera portée au débit du compte du club).

- précise que conformément aux dispositions de l'Article 13 du Règlement des Championnats du District, les frais de déplacement des officiels (arbitres et délégué) sont supportés par le club recevant.

Match n° 19895846 du 10/12/2017 Seniors Départemental 5 Poule B
Opposant les équipes de : BALF (2) – CHALETTE TURCS (2)

Match non joué.

La Commission,

- Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain.
- Considérant les dispositions de l'Article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts
- **Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive.**
- **Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats du District en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club CHALETTE TURCS (17,5 km X 2 = 35 Km A/R), ceux-ci supportés à hauteur de 1/3 par :**
 - **Le District du Loiret, soit : 14 € (35 x 1,20 x 1/3)**
 - **Chalette Turcs : 28 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club)**
 - **BALF : 14 € (la somme de 14 € sera portée au débit du compte du club).**
- **précise que conformément aux dispositions de l'Article 13 du Règlement des Championnats du District, les frais de déplacement des officiels (arbitres et délégué) sont supportés par le club recevant.**

VII – JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 20158792 Coupe Lionel GRODET Poule unique du 02/12/2017 **Opposant les équipes U 17 de DFFC/TRAINOU 1 – ST JEAN BRAYE SMOC 16**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club fautif. »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de le F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,
- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de ST JEAN BRAYE SMOC 16 a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 22/11/2017, d'un match ferme de suspension avec date d'effet le 27/11/2017,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de ST JEAN BRAYE SMOC en date du 08/12/2017,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe Lionel GRODET u 17 en date du 02/12/2017 contre l'équipe U 17 de DFFC/TRAINOU 1
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST JEAN BRAYE SMOC 16 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DFFC/TRAINOU 1 (3 buts à 0) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit l'équipe de DFFC/TRAINOU 1 qualifié pour le prochain tour de la Coupe Lionel GRODET,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe U16-U17 de son club,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

De plus,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

- Inflige 1 match ferme de suspension supplémentaire à compter du 18/12/2017 (lundi suivant la Commission)) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 200 euros au club de ST JEAN BRAYE SMOC au motif d'inscription d'un joueur suspendu sur une feuille de match,

- Porte à la charge du club de ST JEAN BRAYE SMOC le montant des droits d'évocation : 80 euros,

Match n° 19895879 Seniors 5^{ème} Division / Phase 1 Poule B du 03/12/2017 (Match reporté du 19/11/2017) Opposant les équipes de BOISMORAND AS 1 – CHALETTE TURCS 2

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...), Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,*

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de CHALETTE TRUCS 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du Loiret en sa réunion du 04/10/2017 de sept (7) matches fermes à compter du 04/10//2017,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courrier au club de CHALETTE TURCS en date du 08/12//2017, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 13/12//2017,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre citée en référence, Championnat Seniors 5^{ème} Division / Phase 1 Poule B contre BOISMORAND AS 1, en date du 03/12//2017,
- Considérant par conséquent que le jour de ce match, ce joueur n'a pas purgé la totalité de ces 7 matches de suspension en équipe Seniors 2, dans laquelle il reprend la compétition en application des articles précités,
- Considérant également qu'il a purgé sa suspension totale de 7 matches en équipe Seniors 1, mais qu'il lui manque 4 matches à purger en équipe 2, ce qui lui interdit de reprendre la compétition avant la régularisation totale de sa sanction,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHALETTE TURCS 2 (0 but à 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOISMORAND 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 4 matches à purger avec l'équipe 2 du club de CHALETTE TURCS 2,
- Considérant que la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige à ce joueur 1 match de suspension ferme supplémentaire à compter du jeudi 14/12//2017, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Considérant en conclusion que ce joueur a maintenant 5 matches de suspension à purger à partir de cette date,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 200 euros au club de CHALETTE TURCS au motif de participation d'un joueur suspendu sur une feuille de match,**
- **Porte à la charge du club de CHALETTE TURCS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VIII – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

IX – TOURNOIS

1. NEUVILLE SPORTS FOOTBALL

Tournoi U13 du 23 Décembre 2017. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

2. AS CAC ORLEANS

Tournoi SENIORS du 7 Janvier 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Secrétaire Général
Michel CASSEGRAIN



Le Secrétaire
Jean Louis RODRIGUEZ



Publié le 15.12.2017